

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE PERRIGNY

Séance du 30 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	votants
14	11	12

L'an deux mil vingt-cinq et le trente septembre à 20 h 00, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CHANUT Emmanuel, Maire.

Date de la convocation
25 septembre 2025
Date de publication

**Etaient présents :** M.CHANUT Emmanuel, Mme PREAU Sylvie, Mme MOUTURAT Marie-Hélène, Mme ADAM Brigitte, Mme GIABBANI Valérie, M. CHAPILLON Eric, Mme BARON Marie-Christine, M. MADELÉNAT Pascal, M.RAGOBERT Fabrice, M.BON-BÉTEND Yves, M. LÉCOLLE Richard.

**Absent excusé :** S. VIGNOL (Pouvoir à E.CHANUT)

**Absents :** Mme LUTGEN Maryline, P. ÉDERLÉ

**Secrétaire de séance :** V. GIABBANI

☆☆☆

### CM-2025/18 - CONVENTION FINANCIERE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION DANS LE CADRE D'UNE MUTATION D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'un Adjoint administratif, occupant l'emploi de Chargé d'accueil, a été nommé stagiaire le 1<sup>er</sup> janvier 2024 , puis titulaire le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant la demande de mutation de l'agent de la Commune de PERRIGNY au sein SDIS de l'Yonne en date du 1<sup>er</sup> août 2025,

Considérant l'arrêté n° 2025/054 en date du 31/07/2025, portant mutation de l'agent à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

Considérant le bien fondé de la nécessité de conclure une convention financière organisant les modalités de remboursement, par le SDIS de l'Yonne des frais de formation engagés par la Commune de PERRIGNY avant la mutation de l'agent concerné ;

Le Maire expose à l'assemblée délibérante:

Conformément à l'article L 512-25 du Code général de la Fonction publique, lorsqu'une mutation intervient dans les 3 ans qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doit verser à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre :

1/ De la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1<sup>o</sup> de l'article L422-21 du code général de la fonction publique et

2/ le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces 3 années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doit rembourser la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

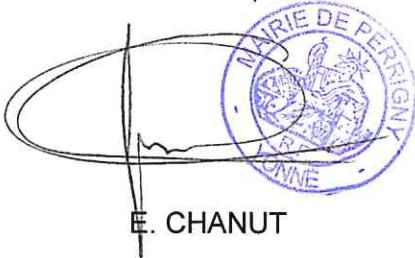
Après des échanges avec le SDIS 89, Monsieur le Maire propose que le SDIS 89 indemnise la Commune au titre des frais correspondant à la formation d'intégration et à la formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents **DÉCIDE** :

- Que la convention financière organisant les modalités de remboursement par le SDIS de l'Yonne, des frais de formation engagés par la Commune de PERRIGNY au titre de la formation d'intégration et de 3 jours de formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi avant la mutation de l'agent, et annexée à la présente délibération, est approuvée.
- Que l'autorité territoriale est autorisée à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,



E. CHANUT

La Secrétaire de séance,

